

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-160/ARMP/SA/2586-24  
RECOURS DE LA SOCIETE  
« PENTAGONE BUILDING SARL »  
CONTRE  
LA COMMUNE D'ADJOHOUN

DECISION N° 2024-160/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PENTAGONE BUILDING SARL » CONTRE LA COMMUNE D'ADJOHOUN EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° T\_ST\_86155 10/B/14/PRMP-SPRMP DU 03/10/2024 RELATIF A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE GANGBAN ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°186/SP/RAF/DC/PBS/2024 du 09 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le n°2586-24, portant recours de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL » ;
- Vu la lettre n°2024-4736/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/Sas/SA du 10 décembre par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires dans le cadre de la procédure mise en cause ;

Vu la lettre n°187/SE-PRMP-SPMP du 12 décembre 2024, portant mémoire de la PRMP de la Commune d'Adjohoun et transmission de pièces nécessaires à l'instruction du recours de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°186/SP/RAF/DC/PBS/2024 du 09 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le n°2586-24, monsieur Eustache WOROU, Gérant de la société « PENTAGONE BUILDING SARL », a saisi l'ARMP d'un recours contre la Commune d'Adjohoun en contestation du rejet de son offre, motifs tirés de la non validité de ses états financiers et des preuves incomplètes sur les expériences de ses agents dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T\_ST\_86155 10/B/14/PRMP-SPRMP du 03/10/2024 relatif à l'achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Gangban.

Soutenant que ces motifs ne sont pas fondés, la société « PENTAGONE BUILDING SARL » a d'abord exercé un recours administratif préalable auquel la PRMP de la commune d'Adjohoun n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation des motifs de rejet de son offre par la PRMP de la Commune d'Adjohoun, la société « PENTAGONE BUILDING SARL » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PENTAGONE BUILDING SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la société « PENTAGONE BUILDING SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 02 décembre 2024, par lettre n°10B/163/SE-PRMP-SPRMP du 29 novembre 2024 ;

Que la société « PENTAGONE BUILDING SARL » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune d'Adjohoun, le mercredi 04 décembre 2024 par lettre n°178/SP/RAF/DG/PBS/2024 à la même date ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Adjohoun a répondu au recours gracieux de la société « PENTAGONE BUILDING SARL », le vendredi 06 décembre 2024, par lettre n°10B/183/SE-PRMP-SPRMP du 06 décembre 2024, et reçue par le requérant, le même jour ;

Que, non convaincue de la confirmation du rejet de son offre, la société « PENTAGONE BUILDING SARL », a exercé son recours devant l'ARMP, par lettre n°186/SP/RAF/DC/PBS/2024 du 09 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 09 décembre 2024 sous le n°2586-24

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A) MOYENS DE L'ENTREPRISE « PENTAGONE BUILDING SARL » :**

A l'appui de son recours, la société « PENTAGONE BUILDING SARL » soutient ce qui suit :

« ... En effet par la lettre n°10B/163/SE-PRMP-SPRMP du 02/12/2024 relative à la notification des motifs de rejet de mon offre (Pièce N°01), j'ai jugé non fondés lesdits motifs. J'ai introduit par lettre N°178/SP/RAF/DG/PBS/2024 en date du 04/12/2024 un recours gracieux contre la décision de rejet (Pièce N°02) et (Pièce N°03). Par lettre N°10B/183/SE-PRMP-SPRMP en date du 06/12/2024, la PRMP de la commune d'Adjohoun a levé le premier motif mais ne m'a toujours pas convaincu sur le deuxième motif de rejet (Pièce N°04).

« Monsieur le président, s'il est vrai qu'à l'annexe A-3-1, au point 3, les preuves des expériences et qualifications du personnel sont exigées et nécessaires pour l'examen de la qualification (Pièce N°05) il sera aussi vrai que dans le tableau du personnel (Pages 69-70), le menuisier, le coffreur, le ferrailleur, le peintre, l'électricien, le carreleur et le plombier sont appréciés uniquement par la copie légalisée de  

*l'attestation de fin d'apprentissage ou CQM alors que le conducteur des travaux, le chef chantier et le chef maçon sont jugés sur le CV, copie légalisée du diplôme, copie de la carte nationale d'identité ou du CIP et copies originales ou légalisées des attestations de travail. Dans ce même tableau, il est mis dans la colonne observation : Eliminatoire (Pièce N°06).*

*Monsieur le Président, l'entreprise PENTAGONE BUILDING SARL a été injustement écartée de cette procédure car si les CV paraphés, datés, signés par le soumissionnaire, la copie légalisée de la carte nationale d'identité ou CIP, les copies originales ou légalisées des attestations de travail, ont été rendues éliminatoires au niveau du conducteur des travaux, du chef chantier et du chef maçon, pourquoi ne pas le stipuler clairement au niveau des autres corps d'état au lieu de rendre uniquement éliminatoire la copie légalisée de l'attestation de fin d'apprentissage ou CQM pour semer et entretenir la tricherie ».*

**B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ADJOHOUN**

En réplique aux moyens de la société « PENTAGONE BUILDING SARL », la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Adjohoun, a apporté les éclaircissements ci-après :

*« Je viens par la présente remercier votre Autorité pour tous vos efforts à soutenir le développement des communes en général et celle d'Adjohoun en particulier. Aussi, voudrais-je vous faire part de mes contre-observations suite au recours en contentieux de l'entreprise PENTAGONE BUILDING Sarl reçu au secrétariat le 09 décembre 2024. Préalablement à cette requête, l'entreprise ci-dessus citée a fait un recours gracieux reçu le 04 décembre 2024 après la notification de rejet de son offre en date du 02 décembre 2024. La procédure est actuellement à l'étape d'attribution provisoire, c'est-à-dire la notification des résultats de l'évaluation des offres. »*

*« Le présent mémoire présente mes contre-observations sur son contentieux en deux rubriques distinctes.*

**1- Sur la validité des états financiers**

*« Suite à la vérification du code QR des états financiers de 2021 et de 2022, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a constaté l'inexistence des documents devant confirmer la certification par la Direction Générale des Impôts (DGI). Or, le code QR étant une mesure de sécurité vérifiable pour l'authenticité du document, l'inexistence de celui-ci par toute personne entraîne la non validité du document. Sa vérification ne relève pas exclusivement des services compétents de la DGI.*

*Certes, la notification faite aux soumissionnaires le 02 décembre 2024 est antérieure à la circulaire de la DGI du 05 décembre 2024 clarifiant les conditions de validité des états financiers qui offre une plus grande marge aux entreprises mais ne fait pas dissiper entièrement l'autorité chargée de vérifier le code QR ».*

**2- Sur l'expérience du personnel**

*Il est demandé un personnel pouvant permettre de réaliser les travaux conformément à la vision du conseil communal. Pour ce faire, les nombres d'années d'expériences globales et spécifiques ont été clairement identifiées.*

*Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :*

**Pour les anciennes entreprises :**

Num	Nom et prénoms	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1		Conducteur des travaux (BAC+5 génie civil)	5	1
2		Chef Chantier (BAC +3 en génie civil)	5	1
3		Chef maçon	5	1
4		Menuisier	5	1
5		Coffreur	5	1
5		Ferrailleur	5	1
7		Peintre	5	1
8		Electricien	5	1
9		Carreleur	5	1
10		Plombier	5	1

Toutefois, il s'est avéré qu'il existe deux catégories de ce personnel. La première catégorie est celle qui obtient ses diplômes dans les formations académiques classiques reconnues par le gouvernement et la seconde catégorie principalement des artisans (Menuisier, Coffreur, Ferrailleur, Peintre, Electricien, Carreleur et Plombier) sont libérés par leurs pairs ou examens organisés par leurs faitières (Copie légalisée de l'attestation de fin d'apprentissage ou CQM).

Dans ces conditions, il s'est avéré nécessaire de préciser ce diplôme en particulier sans préciser les attestations pouvant prouver leurs expériences. Les possibilités sont donc laissées aux soumissionnaires pour qu'ils trouvent les documents qui leur permettent de justifier librement leurs expériences.

D'ailleurs, au niveau du bas des tableaux du personnel, il est inscrit que : « Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificats de travail ».

De même, l'annexe A-3-1 aussi relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience confirme en son point 3 : « Preuves des expériences et de qualifications du personnel ».

Comment pourrait-on apprécier les expériences similaires sans aucune preuve ni CV ? En d'autres termes, est-il possible de faire gagner un soumissionnaire qui n'a fourni aucune preuve d'expériences de beaucoup d'agents du personnel alors que la vérification est indispensable ? A cette question, la COE a jugé indispensable d'éarter l'offre du soumissionnaire PENTAGONE BUILDING Sarl qui ne remplit pas toutes les conditions.

En conclusion pour le deuxième motif, en ne fournissant pas les preuves d'expériences de ces agents, votre offre est incomplète et n'apporte pas les éléments essentiels à l'appréciation de la qualification. Or

*l'alinéa 1er de l'article 74 du code des marchés publics dispose « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties, il ressort des constats ci-après :

##### **Constat n°1 :**

Suite au recours administratif préalable de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL », le motif de rejet de son offre pour la non validité de ses états financiers, a été levé.

Mais le second motif du rejet de l'offre, relatif aux preuves incomplètes sur les expériences de ses agents, est maintenu.

##### **Constat n°2**

*Au niveau du bas des tableaux du personnel (Pages 72) du DAO, il est inscrit que : « Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificats de travail ».*

*De même l'annexe A-3-1 aussi relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience confirme en son point 3 : « Preuves des expériences et de qualifications du personnel ».*

##### **Constat n°3 :**

La société « PENTAGONE BUILDING SARL » n'a pas produit dans son offre, les preuves des expériences similaires du personnel ci-après : menuisier, coffreur, ferrailleur, peintre, électricien, carreleur et le plombier.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-production des preuves des expériences similaires du personnel ci-après : menuisier, coffreur, ferrailleur, peintre, électricien, carreleur et le plombier

##### **Sur le rejet de l'offre de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL », motifs tirés de la non-production des preuves des expériences similaires du personnel**

Considérant les dispositions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui consacrent les principes fondamentaux régissant les marchés publics, à savoir :

1. économie et efficacité du processus d'acquisition ;
2. liberté d'accès à la commande publique ;
3. égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
4. transparence des procédures ;
5. reconnaissance mutuelle ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la même loi, aux termes desquelles « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations du point 3 de l'annexe A-3-1 (page 74 du DAO), qui imposent aux candidats, parmi les pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, la production des preuves des expériences et qualifications du personnel ;

Considérant que le Nota Bene de ladite annexe dispose expressément que « *la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'examen de la capacité technique et de l'expérience, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) a rejeté l'offre de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL » pour n'avoir pas fourni les preuves des expériences similaires ni les curricula vitae du personnel suivant : menuisier, coffreur, ferrailleur, peintre, électricien, carreleur et plombier ;

Que dans son recours adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la société « PENTAGONE BUILDING SARL » conteste la régularité de ce rejet et allège, en substance, que les exigences formulées pour certains corps de métier (conducteur des travaux, chef chantier, chef maçon) sont rendues éliminatoires sans ambiguïté, contrairement aux autres postes où seule la copie légalisée de l'attestation de fin d'apprentissage ou du Certificat de Qualification de Métier (CQM) est exigée, entretenant ainsi une certaine incertitude dans l'interprétation des prescriptions du DAO ;

Considérant cependant que l'instruction révèle que :

1. le Nota Bene figurant au tableau du personnel, page 72 du DAO, impose la fourniture obligatoire des détails relatifs au personnel proposé, en utilisant le formulaire PER 1 de la section II (formulaire de soumission), accompagné des preuves des qualifications (diplômes) ainsi que des attestations ou certificats de travail ;
2. l'annexe A-3-1 (page 74 du DAO) réitère explicitement ces exigences en son point 3, stipulant la nécessité de produire des preuves des expériences et qualifications du personnel ;

Considérant qu'au regard des stipulations précitées, l'examen des expériences similaires repose impérativement sur la production de pièces justificatives attestant des qualifications et de l'expérience du personnel proposé, à savoir les curricula vitae (CV) et les attestations de travail ;

Considérant qu'il ressort des faits que l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL » n'a pas satisfait à ces exigences, en ce qu'elle n'a produit ni les preuves des expériences similaires, ni les curricula vitae pour le personnel concerné ;

Qu'en l'absence de ces pièces substantielles, l'autorité contractante ne disposait d'aucun élément matériel lui permettant d'apprécier la capacité technique et l'expérience requises par le DAO ;

Qu'en conséquence le rejet de l'offre de l'entreprise « PENTAGONE BUILDING SARL », fondé sur la non-production des preuves exigées quant aux expériences et qualifications d'une partie de son personnel, procède de l'application stricte des prescriptions du DAO, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par l'article 7 précité du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de constater que le rejet de l'offre de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » est fondé en droit et en fait, et de débouter ladite société de l'ensemble de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T\_ST\_86155 10/B/14/PRMP-SPRMP du 03/10/2024 relatif à l'achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Gangban, est levée

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « PENTAGONE BUILDING SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjohoun ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjohoun ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Adjohoun ;
- au Maire de la Commune d'Adjohoun ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)